

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 488-2011 du 11 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2014-CA-0162 dûment adoptée par l'Agence du revenu du Québec le 27 février 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 488-2011 du 11 mai 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61356

Gouvernement du Québec

Décret 308-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT des modifications au décret numéro 713-2002 du 12 juin 2002 concernant une exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et de l'Économie et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 713-2002 du 12 juin 2002, Investissement Québec et La Financière du Québec ont été exemptées, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par le ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées aux articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, en regard des instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, chapitre 37), La Financière du Québec a été dissoute;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec et ses filiales en propriété exclusive puissent, conformément aux conditions énoncées au décret, conclure les contrats et instruments de nature financière qui y sont établis et d'y ajouter la possibilité de conclure des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou des contrats à terme portant sur ou reliés à des actions, des marchandises ou des denrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 713-2002 du 12 juin 2002 soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le dispositif, de « La Financière du Québec » par « toute filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec »;

2° par le remplacement, dans le dispositif, de « ou des risques de crédit; » par «, des risques de crédit, des actions, des marchandises ou des denrées, »;

3° par l'ajout du dispositif suivant :

« QUE le sous-ministre, un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances et de l'Économie puisse, au nom du ministre des Finances et de l'Économie, autoriser et négocier tout contrat et instrument de nature financière prévu au présent décret; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61357

Gouvernement du Québec

Décret 311-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE par le décret numéro 522-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE cette mesure est inscrite dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et qu'elle était inscrite à la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau qui intervient en matière de microcrédit auprès des clientèles peu ou mal desservies par le crédit conventionnel;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'une année à intervenir avec le ministre des Finances et de l'Économie, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer entre ses membres actifs les sommes reçues et d'assurer le suivi du rendement de ces membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61360

Gouvernement du Québec

Décret 312-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;